

Comité national de l'eau

Réunion plénière

26 OCTOBRE 2023

Compte rendu

ORDRE DU JOUR

Introduction	3
I. Approbation du compte rendu de la réunion du 2 octobre	4
II. Point d'information sur les projets de textes relatifs à la réutilisation des eaux usées.....	4
1. Irrigation, espaces verts et usages urbains	5
2. Eaux impropres à la consommation humaine	5
3. Eaux réutilisées dans le secteur alimentaire	7
III. Information sur les travaux de révision de la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.....	12
IV. Avis sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (<i>examiné par le GT réglementation du 19/10/202 - avis formel requis en application de l'article L. 214-2 du code de de l'environnement</i>).....	13
V. Point d'avancement de contenu et des concertations sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau (<i>examiné par le GT réglementation du 19/10/2023</i>)	15
VI. Information sur le projet de décret relatif au plafond de dépenses des agences de l'eau	17
VII. Plan eau - Présentation de l'avancement des mesures à 6 mois	19
1. Avancement à 6 mois	19
2. Accompagnement de 50 sites industriels à fort potentiel de réduction	20

La réunion est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. Jean LAUNAY.

Introduction

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Bonjour à toutes et à tous.

Je vous remercie de participer à cette séance plénière, sur site comme à distance. Nous nous réunissons pour la deuxième fois au cours du mois et l'un des points principaux de l'ordre du jour de la séance du 2 octobre portait sur la Stratégie nationale pour la biodiversité. La délibération correspondante, qui a fait l'objet d'une consultation électronique, a recueilli 47 voix favorables et 4 abstentions.

Avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour, je vous demande d'excuser Célia de LAVERGNE, directrice de l'eau et de la biodiversité.

Voici les procurations qui ont été enregistrées :

- Tristan MATHIEU donne pouvoir à Aurélie COLAS ;
- Claude DEFLESSELLE donne pouvoir à Paul RAOULT ;
- Claude ROUSTAN donne pouvoir à Hamid OUMOUSA
- Antoine GATET donne pouvoir à Florence DENIER-PASQUIER.

Les nominations suivantes ont été actées par arrêté en date du 20 octobre :

- Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - Mathilde MERLO, cheffe de bureau de la qualité des eaux à la direction générale de la santé, en remplacement de Corinne FELIERS ;
 - Marie-Laure WOLF, directrice de projets au sein de la sous-direction de la chimie, des matériaux et des éco-industries (direction générale des Entreprises) en remplacement d'Olivier STEMLER ;
 - Etienne PERRIN, chef du bureau du droit économique, financier et social de l'environnement et de la santé publique (direction des affaires criminelles et des grâces) en remplacement de Sophie LACOTE.
- Au titre des représentants des usagers :
 - Valentin LONNI, chargé de mission pêches estuariennes et espèces amphihalines (Comité national des pêches maritimes et des élevages marins) en remplacement de Fanny VOLAGE.

Je signale par ailleurs que le point 4 de l'ordre du jour initial, ayant trait au projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages et aux rejets, devait être soumis à l'avis du comité. Au regard de la complexité du sujet, nous avons jugé opportun de l'inscrire comme point d'information et de le mettre aux voix lors d'une séance ultérieure.

Le dernier point sera consacré à l'avancement de l'application du plan Eau. Vous connaissez ma conviction à ce sujet : je souhaite que le CNE soit non seulement tenu informé de cet avancement mais puisse également participer de manière proactive à la mise en œuvre du plan, par l'intermédiaire des différents acteurs et usages représentés au sein de l'instance.

Marie-Laure METAYER, adjointe à la directrice de l'eau et de la biodiversité

En réunion du 2 octobre, Isabelle KAMIL avait présenté un premier bilan du plan Eau, 6 mois après sa publication, lequel a également donné lieu à un dossier de presse à l'occasion d'un déplacement du ministre sur le site du producteur d'acier inoxydable Aperam, dans le Pas-de-Calais, dans le cadre de son « Tour de France de l'écologie ».

L'ordre du jour de cette même réunion comportait un point relatif à la réforme des redevances. Depuis le 2 octobre, les travaux du projet de loi de finances pour 2024 ont progressé. Ainsi, le volet sur les recettes et redevances a été examiné par l'Assemblée nationale et a été adopté sans modifications par rapport aux dispositions qui vous avaient été exposées.

Le comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH) s'est réuni le 12 octobre dernier. Les niveaux des nappes étaient encore, pour les deux tiers d'entre elles, sous les valeurs normales. Les précipitations des derniers jours, qui devraient se poursuivre sur une partie du territoire, contribuent à stabiliser la situation.

Un point spécifique à l'île de Mayotte a permis de détailler les causes et conséquences des graves problèmes d'approvisionnement en eau potable auxquels ce territoire ultramarin est confronté et face auxquels les leviers d'actions disponibles ont été articulés dans un plan d'urgence. En conclusion de cet exposé, il a été souligné que la situation de Mayotte devait être appréhendée comme un cas précurseur, sous certains aspects, des difficultés que nous pourrions rencontrer en métropole tandis que les moyens mobilisés pour y répondre nous amènent à engager des réflexions, notamment d'ordre environnemental : par exemple, le développement d'unités de dessalement est encore associé à d'importants freins tels que la consommation énergétique et les rejets de saumure dans le milieu.

Plusieurs points de notre ordre du jour sont liés à des actualités : le Conseil des ministres de l'Union européenne a validé le 16 octobre les grandes orientations de la directive relatives aux eaux résiduelles urbaines (DERU). Parallèlement, la trajectoire de sobriété des bassins est en cours d'approbation par les comités de bassin. Enfin, les travaux interministériels relatifs à la REUT se poursuivent.

I. Approbation du compte rendu de la réunion du 2 octobre

Le compte rendu de la réunion du 2 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. Point d'information sur les projets de textes relatifs à la réutilisation des eaux usées**Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau**

Nous avons jugé préférable de consacrer un point spécifique à la REUT plutôt que de traiter ce sujet parmi les mesures du plan Eau, étant donné l'ampleur de l'objectif annoncé par le ministre, soit une multiplication par dix du volume d'eaux usées traitées réutilisées d'ici à 2030.

Trois décrets sont destinés à encadrer le développement de la REUT : le premier, paru le 29 août 2023 concerne les eaux usées traitées et eaux de pluie à usages non domestiques, et nécessite la publication de trois arrêtés en cours de rédaction.

Les deux autres décrets sont à l'état de projet : ils portent d'une part sur la réutilisation des eaux usées traitées dans le secteur des industries agroalimentaires et d'autre part sur les eaux impropres à la consommation humaine (EICH).

1. Irrigation, espaces verts et usages urbains

Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques – DEB

Le décret n°2023-835 du 29 août 2023 porte modification du code de l'environnement en ce qui concerne l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, les espaces verts et les usages urbains.

Deux projets d'arrêtés, en cours de signature, y sont attachés, l'un relatif à l'irrigation agricole et l'autre aux usages urbains, lesquels étaient jusqu'alors encadrés, respectivement, par l'arrêté du 10 août 2010 (qui sera donc abrogé) et l'arrêté du 10 mars 2022 (associé à l'arrêté du 28 juillet 2022) spécifiant la procédure d'autorisation, les pièces à fournir ainsi que les conditions d'utilisation.

Le nouveau décret reprend en substance le décret du 10 mars 2022, pris sur la base de l'article L.211-9 du code de l'environnement, qui avait été critiqué en raison, notamment, de la durée de 5 ans attribuée aux autorisations, limitation qui a été supprimée dans le décret du 29 août 2023. Celui-ci a également été actualisé pour tenir compte des chantiers réglementaires conduits par les directions générales de la Santé et de l'Alimentation.

Le décret du 29 août prévoit une procédure unique pour l'ensemble des usages autorisables, sur avis simple de l'agence régionale de santé, sans limite de durée. Certaines utilisations, qui resteront régies par des dispositions spécifiques, sont exclues de son champ d'application (IOTA et ICPE, industrie agro-alimentaire, usages domestiques).

L'utilisation des EICH est actuellement encadrée par l'article R.1321-57 du code de la santé publique (CSP) dans le cas des eaux grises et par l'arrêté du 21 août 2008, s'agissant des eaux de pluie. Ces textes seront abrogés par le décret et l'arrêté d'application en cours de rédaction, qui institueront une procédure de déclaration en mairie et la possibilité de prendre des arrêtés préfectoraux pour les cas non prévus dans les textes.

2. Eaux impropres à la consommation humaine (EICH)

Mathilde MERLO, cheffe de bureau de la qualité des eaux à la direction générale de la santé - Ministère de la santé et de la prévention

L'arrêté du 21 août 2008 autorise l'utilisation domestique des eaux de pluie. En complément, le code de la santé publique prévoit à titre exceptionnel l'utilisation d'EICH pour des usages définis par arrêté préfectoral : il s'agit d'un régime d'exception.

Compte tenu des mesures inscrites dans le plan Eau et des objectifs portés par le ministère de la santé et de la prévention en matière d'utilisation résiliente de l'eau, ce dernier s'est assigné la mission de normaliser certains usages d'EICH, sur la base des usages autorisés par arrêtés préfectoraux et des retours d'expérience correspondants, recueillis par les agences régionales de santé, et en tenant compte de l'avis formulé par l'ANSES et le Haut Conseil de la Santé publique.

La réglementation liée à l'utilisation domestique des eaux de pluie, encadrée par l'arrêté du 21 août 2008, sera reprise dans le décret en préparation qui viendra modifier et compléter le code de la santé publique. Celui-ci prévoira en outre l'utilisation d'autres catégories EICH, notamment des

eaux grises et des eaux issues des piscines, pour les usages domestiques (tels qu'ils sont actuellement définis par le CSP), y compris dans les établissements dits « sensibles », par exemple en milieu hospitalier.

Une dernière partie du décret sera consacrée à l'utilisation domestique d'eaux industrielles.

Le projet de texte fait actuellement l'objet d'échanges interministériels et devrait être finalisé au début de l'année 2024, après une consultation des parties prenantes.

Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques – DEB

Des interrogations ont été soulevées en réunion du CCPQSPEA concernant l'application des textes précédents dans l'attente du nouveau décret relatif aux EICH et malgré la publication du décret du 29 août 2023.

Mathilde MERLO, cheffe de bureau de la qualité des eaux – DGS – MSP

Je confirme que le décret du 29 août 2023 n'a pas abrogé l'arrêté du 21 août 2008 et j'insiste sur le fait que les dispositions de ce dernier seront reprises dans le décret relatif aux EICH qui englobera le périmètre des ERP (établissements recevant du public). Par ailleurs, la procédure d'autorisation préfectorale au titre du CSP d'utilisations d'EICH est toujours en vigueur.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

N'est-il pas à craindre que la délégation d'autorisations aux préfets tende à faire peser le principe de précaution de façon plus prononcée que si la compétence avait relevé du ministère de la santé et de la prévention ?

Mathilde MERLO, cheffe de bureau de la qualité des eaux – DGS – MSP

L'arrêté d'août 2008 ne prévoit pas d'intervention préfectorale puisqu'il introduit un régime déclaratif, lequel sera maintenu dans le nouveau décret. En revanche, les autorisations ayant trait aux établissements sensibles, en particulier aux usages en intérieur, relèveront de la compétence du préfet. En effet, le MSP, en l'absence de retours d'expérience, juge nécessaire de mettre en place une approche locale reposant sur les préfets et les agences régionales de santé (ARS).

Je précise par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'inscrire dans un cadre normatif le recours à certaines EICH, très chargées (d'un point de vue microbiologique ou chimique), dont l'utilisation continuera de s'inscrire dans un régime dérogatoire et pourra donc faire l'objet de demandes d'autorisation préfectorale.

En conclusion, l'objectif réglementaire porté par le MSP vise à normaliser des pratiques existantes qui sont actuellement autorisées par des arrêtés préfectoraux.

Hervé PAUL, vice-président du Comité national de l'eau

Quelles catégories d'eaux désignez-vous sous l'appellation d'eaux « très chargées » ?

Mathilde MERLO, cheffe de bureau de la qualité des eaux – DGS – MSP

Il s'agit des eaux dites « noires » contenant des sous-produits de la digestion tels que les matières fécales et l'urine.

Hervé PAUL, vice-président du Comité national de l'eau

L'un des principaux débats qui a dernièrement animé le CCPQSPEA a eu trait aux dossiers d'utilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration. Les demandes d'autorisation sont soumises à la préfecture et étudiées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Dans chaque département, un grand nombre de dossiers portent sur des classes d'eaux et des usages identiques, destinés dans la grande majorité des cas à l'arrosage des espaces verts et au nettoyage des voiries. Cette redondance de demandes comparables démontre qu'il serait opportun de définir pour ces usages la classe d'eau exigée ainsi que les modalités d'utilisation afin de les normaliser à travers un régime de déclaration.

Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques – DEB

Le décret du 29 août 2023 supprime la nécessité d'examen des demandes par le CoDERST et les arrêtés ministériels qui seront prochainement publiés fixeront les seuils de qualité d'eau requis pour chaque usage autorisé.

3. Eaux réutilisées dans le secteur alimentaire**Éric DUMOULIN, sous-directeur de la sécurité sanitaire des aliments – DGAL – MASA**

Le projet de décret piloté par le ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (MASA) s'appuie sur l'article L.1322-14 du code de la santé publique qui prescrit, pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation dans les processus de transformation alimentaire, un décret en Conseil d'Etat déterminant les catégories d'usage possibles et les conditions auxquelles chacune d'elles est soumise, les cas dans lesquels l'utilisation de ces eaux est subordonnée à une autorisation ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle de ces utilisations.

Le périmètre du décret et de l'arrêté concerne l'utilisation d'eaux qui entreront en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires.

Parmi les eaux réutilisées, trois sous-catégories sont à distinguer :

- les eaux extraites des matières premières agricoles durant les processus de valorisation (dessication, déshydratation...) ;
- les eaux recyclées à l'échelle d'un processus industriel de transformation ;
- les eaux usées générées par les activités d'une industrie agro-alimentaire après traitement dans la station d'épuration de l'usine puis assainissement.

Le décret délimitera les usages autorisés dans le processus de transformation industrielle.

Les eaux réutilisées pourront entrer en contact direct ou indirect avec :

- des matières premières (par exemple à l'étape du lavage) ;
- avec des denrées alimentaires au cours de leur transformation (rinçage en phase de découpage) ;
- avec des denrées alimentaires lors de la phase finale de transformation.

En revanche, l'utilisation d'eaux réutilisées en tant qu'ingrédient dans le produit fini est pour le moment exclue.

Les eaux réutilisées pourront également entrer en contact indirect avec les matières premières, les produits en cours de transformation ou les produits finis. S'entend par « contact indirect » le

contact avec les ustensiles et équipements qui entreront en contact avec les matières premières et les produits intermédiaires ou finis au cours du processus de transformation.

Enfin, les possibilités d'usage des eaux recyclées après traitement incluront le contact indirect avec les matières premières et denrées alimentaires au sein de l'environnement de travail, notamment pour les opérations de lavage des locaux.

Les trois sous-catégories d'eaux réutilisées précédemment mentionnées ne relèveront pas du même régime administratif.

- Les eaux extraites des matières premières et les eaux recyclées en intra-processus requerront une déclaration : l'utilisation de ces eaux sera spécifiée dans le plan de maîtrise sanitaire de l'industriel.
- Une autorisation sera nécessaire pour les eaux usées subissant un traitement assainissant avant réutilisation dans le processus de transformation alimentaire. L'opérateur indiquera dans le dossier de demande, destiné à la préfecture, la nature des eaux usées réutilisées et des traitements appliqués ainsi que les prescriptions visant à assurer l'absence de risque de contamination des denrées alimentaires par ces eaux usées traitées (description des dispositions de surveillance permanente des eaux avant, pendant et après traitement). Des prescriptions qualitatives pourront éventuellement être appliquées sur les eaux brutes éligibles à un traitement assainissant.

Ce projet de décret a été soumis à un avis de l'ANSES, rendu en juillet 2023. En présence d'une disposition inédite intégrant les processus des industries agro-alimentaires, il a été convenu qu'une période probatoire de deux ans serait observée, durant laquelle les opérateurs devront s'assigner un niveau de pression de surveillance très élevé pour s'assurer que tous les paramètres sont maîtrisés. Un lien étroit devra être établi dans le plan de maîtrise sanitaire entre les dispositifs de surveillance des eaux usées traitées et de qualité des denrées alimentaires à l'issue des chaînes de transformation.

A l'issue de cette période, en présence de signaux d'alerte récurrents, et en fonction de leur gravité, l'autorisation du recours aux eaux réutilisées pourrait être remise en cause ; à l'inverse, le dispositif pourrait être allégé dans le cas où aucun problème sanitaire majeur ne serait recensé.

Après la parution du décret, prévue à la fin de l'année, un projet d'arrêté définira pour chaque catégorie d'usages les niveaux attendus, de la part de l'opérateur, en matière d'exigence qualitative. Par exemple, les niveaux de qualité des eaux réutilisées en fin de chaîne de production seront beaucoup plus élevés que pour les eaux destinées au lavage de locaux.

Remarques

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

J'ai recueilli des interrogations formulées dans le cadre d'une industrie confitière, portant sur la réutilisation d'une eau issue de la station d'épuration du site, qui répond aux normes les plus avancées en matière d'assainissement, pour l'arrosage d'un verger expérimental et l'irrigation des cultures d'un agriculteur partenaire. Ces utilisations ne sont pas prévues dans le projet de texte qui vient de nous être présenté mais peut-on espérer des avancées dans la transposition du règlement européen relatif à l'irrigation agricole ?

Éric DUMOULIN, sous-directeur de la sécurité sanitaire des aliments – DGAL – MASA

En effet, le périmètre du futur décret se limite aux processus de transformation des aliments. Dans le cas cité, l'on peut considérer que rien n'exclut, y compris dans le décret du 29 août 2023, l'usage d'une eau issue d'une station d'épuration pour l'irrigation, dès lors que ses propriétés répondent aux exigences de qualité requises pour un usage dans la chaîne de transformation alimentaire.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

L'exemple que je viens d'exposer était avant tout destiné à illustrer la mise en œuvre complexe des différentes réutilisations d'eau traitée, renvoyant à des sujets imbriqués qui doivent faire l'objet d'un traitement interministériel. De plus, l'application de ces dispositions sur le terrain suppose qu'un niveau d'information suffisant soit diffusé à l'échelle des administrations locales.

Marie-Laure MÉTAYER, adjointe à la directrice de l'eau et de la biodiversité

Je confirme que l'arrêté d'application relatif à l'irrigation agricole, qui devrait être publié au cours des prochains jours, consiste en une déclinaison du décret du 29 août 2023 et du règlement européen relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau. Ledit arrêté permettra d'assouplir les démarches associées à la réutilisation de certaines eaux, au-dessus d'un certain niveau de qualité.

Il serait utile de produire un document synthétique et matriciel récapitulant les dispositions introduites par l'ensemble des nouveaux textes qui viennent d'être présentés, par catégories d'eaux et d'usages.

Régis TAISNE, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

Je constate qu'un régime d'autorisation sera maintenu dans le cas de la réutilisation d'eaux usées traitées. Quelle définition, précisément, sera retenue pour délimiter la notion de traitement (station d'épuration urbaine ou industrielle, décantation...)?

Je souhaite par ailleurs souligner la vigilance qu'il conviendra d'adopter quant à l'impact de la réutilisation des eaux usées, en fonction des volumes, sur les débits des cours d'eau.

Christian LECUSSAN, président de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs d'eau (FENARIVE)

La parution de l'arrêté pris en application du décret du 29 août 2023 s'avère urgente eu égard aux délais actuels de validation des demandes d'autorisation dans le cas des réutilisations pouvant comporter des aspects sanitaires. Il importe que l'arrêté spécifie, pour chaque utilisation, les exigences de qualité attendues.

Nicolas GARNIER, délégué général de l'association AMORCE

Une approche matricielle a été évoquée à l'instant, ce qui soulève une interrogation quant au choix entre une approche par résultat, impliquant d'établir une norme pour chaque usage sans tenir compte de la source, et une approche matricielle qui inclurait des distinctions en fonction des sources.

Je profite de cette intervention pour mentionner un texte en cours de finalisation relatif aux matières fertilisantes, dont il serait opportun d'étudier les dispositions lors d'une prochaine séance, au regard des enjeux qui touchent aux boues des stations d'épuration. L'élaboration de ce texte a, d'ailleurs, donné lieu à un débat concernant la définition de normes par usages ou tenant compte

des sources. Or, il semble que le parti adopté par le MASA consiste à fixer des valeurs limites différenciées selon les sources, ce qui complexifie l'application de la réutilisation des eaux traitées.

Enfin, les dispositions relatives à l'arrosage des espaces verts avec des eaux réutilisées s'appliquent-elles aux terrains de sport ?

Je souhaite par ailleurs signaler avoir sollicité par courriel l'intégration dans certains groupes de travail, notamment le CCPQSPEA et groupe de travail réglementation.

Éric DUMOULIN, sous-directeur de la sécurité sanitaire des aliments – DGAL – MASA

L'une de vos questions revient à interroger la possibilité de réutiliser, en application du futur décret, une eau issue d'une station de traitement ne relevant pas du périmètre agro-alimentaire, ce à quoi je réponds par la négative. Le MASA adopte une approche extrêmement prudente ; ainsi, le projet de recyclage dans une usine agro-alimentaire doit être interne, seule l'eau usée générée par l'entreprise et rejoignant sa station d'épuration puis passant par une unité de traitement elle aussi interne pourra être recyclée.

Maurice LOMBARD, directeur industriel de Cristal Union

Le rapport établi dans le cadre de la mission conjointe CGAER/IGAS/IGEDD comporte plusieurs recommandations. L'une d'elle repose sur le constat selon lequel la REUT est coûteuse d'un point de vue économique et environnemental. Cette contrainte suppose qu'une volonté politique forte soit affirmée en faveur de sa mise en œuvre.

S'agissant des préoccupations qui parcourent le secteur agroalimentaire, il convient de souligner que les industriels sont nombreux à avoir déjà mis en place des systèmes de réutilisation d'eau et il serait dommageable que les dispositions inscrites dans les décrets et arrêtés à paraître aient un effet limitant sur les pratiques et dispositifs existants, autorisés par arrêtés préfectoraux.

Je veux souligner par ailleurs que l'objectif visé par les industriels qui recourent à la REUT consiste à diminuer leur consommation d'eau.

Enfin, je souhaite insister sur la nécessité d'associer, le plus rapidement possible, les représentants de l'industrie agroalimentaire à l'élaboration des textes afin que ceux-ci tiennent compte de la diversité des procédés industriels.

Sylvie CASSOU-SCHOTTE, déléguée eau et assainissement à Bordeaux métropole

Je signale la pression de la part de notre délégataire pour mettre en service des unités de traitement sans que leurs usages soient clairement délimités, dans l'attente de la parution des textes afférents, et dont le coût d'installation a été très élevé. Le développement de la REUT est plébiscité auprès des usagers, ce qui crée un contexte dans lequel nous sommes fortement incités à développer ce dispositif alors qu'il existe des points de vigilance à maintenir, notamment en ce qui concerne les volumes réinjectés dans les cours d'eau. En conclusion, je considère que le procédé de la REUT ne constitue pas une alternative et comporte des inconvénients à la fois économiques et écologiques.

Guillaume CHOISY, directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Est-il possible, pour les entreprises qui n'appartiennent pas au secteur agro-alimentaire, de rejoindre un groupement ayant déposé un projet de mutualisation ?

Éric DUMOULIN, sous-directeur de la sécurité sanitaire des aliments – DGAL – MASA

Le projet de décret concerne exclusivement le périmètre agro-alimentaire et ne prévoit pas la participation d'une entreprise extérieure à ce secteur dans un projet d'investissement. Les dispositions actuellement définies permettront à une entreprise de réaliser un échange d'eau usée traitée avec l'un de ses établissements, voire avec une autre entreprise agro-alimentaire dans le cas d'une eau issue de matières premières.

Luc SERVANT, vice-président de l'APCA, président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine

Le décret relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées est présenté comme une avancée par rapport aux dispositions jusqu'alors en vigueur mais les contraintes imposées par le texte (qui résulte d'une sur-transposition de la réglementation européenne puisque les contraintes y sont plus nombreuses que dans les pays voisins qui se conforment pourtant au même règlement européen) ne permettront pas un développement de la REUT pour l'irrigation.

Éric DUMOULIN, sous-directeur de la sécurité sanitaire des aliments – DGAL – MASA

Je ne considère pas que le décret cité soit le fruit d'une sur-transposition : le règlement européen relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau stipule qu'il revient aux états membres qui souhaiteraient utiliser dans l'industrie agro-alimentaire des eaux impropres à la consommation humaine de définir les conditions dans lesquelles cette utilisation sera mise en œuvre. En d'autres termes, le projet de décret en cours d'élaboration par le MASA procède du principe de subsidiarité.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je vous propose de clore pour aujourd'hui les échanges autour des textes relatifs à la réutilisation des eaux traitées, qui reprendront à l'occasion de la prochaine séance et qui bénéficieront des éclairages issus du groupe de travail réglementation qui se sera entre-temps réunie.

J'invite les participants connectés en visioconférence qui voudraient formuler des questions ou observations à les saisir dans l'onglet « conversation ».

Robert MONDOT, administrateur national de l'UFC-Que Choisir (par écrit)

Dans ce débat, on a peut-être oublié l'acceptabilité de la REUT par le client de l'industrie concernée ou de l'agriculteur.

Aurélie COLAS, déléguée générale de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (par écrit)

La REUT est une solution parmi un bouquet de solutions. A date, les porteurs de projets sont en attente de l'assouplissement de la réglementation, alors que le taux de REUT en France est inférieur à 1 %. C'est une solution adaptée en zone littorale, qui doit naturellement être étudiée au regard du soutien d'étiage hors zone littorale. La question du modèle économique a été régulièrement soulevée : il y a lieu d'identifier les usagers finaux de l'eau issue de la REUT, la solution étant plus accessible lorsque l'utilisateur final est situé à proximité de la station d'épuration.

Tristan MATHIEU, directeur des affaires publiques chez Véolia (par écrit)

La REUT constitue en outre, dans certains cas, hors zones littorales, une alternative aux prélèvements dans des nappes profondes et cette eau usée traitée sera ensuite restituée au milieu. Cela démontre qu'il importe d'analyser les situations au cas par cas en fonction des tensions et des usages.

III. Information sur les travaux de révision de la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)**Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques – DEB**

Ce point d'information est destiné à faire état de l'avancement des travaux de révision de la DERU depuis la publication du « paquet pollution », il y a un an.

L'efficacité de la DERU, parue en 1991, a été démontrée dans l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques mais la directive ne prend pas en compte les enjeux liés à l'impact des ruissellements urbains sur la qualité des milieux aquatiques, aux pollutions émergentes, aux effets du changement climatique etc.

En vue de sa révision, une consultation publique européenne a été lancée en avril 2021 puis des groupes de travail européens ont été constitués.

Le projet de texte a été présenté aux membres du CCPQSPEA le 23 mai 2023 avant qu'un texte de compromis soit transmis par la présidence du Conseil européen en juin. Depuis, un échange a été conduit entre la direction de l'eau et de la biodiversité et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Voici les principales dispositions introduites dans le cadre de cette révision :

- extension des obligations de collecte et de traitement secondaire aux plus petites agglomérations ;
- systèmes individuels possibles en cas de coût excessif ;
- renforcement des niveaux de traitement des eaux usées (azote, phosphore, micropolluants) pour les plus grosses agglomérations d'assainissement et dans les zones à enjeux ;
- réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- application du principe « pollueur-payeur » et de la responsabilité élargie des producteurs aux industries pharmaceutiques et cosmétiques ;
- accès à l'assainissement pour tous ;
- surveillance obligatoire des eaux usées dans une optique épidémiologique ;
- mise à disposition du public des informations sur la collecte et le traitement des eaux usées.

Les discussions actuelles sont destinées à définir les niveaux applicables à ces dispositions :

- le seuil minimal pour les systèmes de collecte ;
- les échéances applicables au traitement tertiaire ou quaternaire, à la neutralité énergétique etc. ;
- les niveaux d'exigence en matière de taux d'azote et de phosphore ;
- les seuils à partir desquels un traitement tertiaire ou quaternaire doit être mis en œuvre (hors zones à enjeux) ;
- les niveaux d'exigence relatifs à la limitation des rejets directs d'eaux usées par temps de pluie.

Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont examiné, amendé puis adopté la proposition de texte émise par la Commission européenne. Il existe donc actuellement trois versions qui vont faire l'objet d'un trilogue entre les trois instances pour aboutir à une proposition commune.

Nicolas GARNIER, délégué général de l'association AMORCE

Je souhaite exprimer mon sentiment, très ambivalent, à l'égard de ce projet de révision. J'ai la satisfaction de constater que les enjeux écologiques sont au cœur de cette directive mais sa mise en œuvre pose la question des moyens qui y seront associés. La « responsabilité élargie du producteur » génère un flux financier très important qui abonde notamment, à hauteur de 10 %, le financement de la gestion des déchets, et induit une évolution des comportements sous l'effet du « signal prix », puisque le système de REP (responsabilité élargie des producteurs) permet d'appliquer des modulations de l'éco-contribution (selon, par exemple, la recyclabilité d'un matériau plastique). J'espère que nous aurons l'occasion, dans le cadre de l'une des instances du CNE, d'approfondir les possibilités offertes par la REP, notamment les leviers de mobilisation d'acteurs encore peu impliqués dans les enjeux environnementaux.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Un groupe de travail dédié permettra d'aborder de telles pistes de réflexion et points de comparaison.

IV. Avis sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (examiné par le GT réglementation du 19/10/202 - avis formel requis en application de l'article L. 214-2 du code de de l'environnement)

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée au CNE

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable émis par la mission interministérielle de l'eau en juin 2023 et concerne les rejets de sédiments et résidus de dragage pollués en milieu marin ou estuarien et dans les linéaires hydrauliques reliant les ports et les estuaires, en application de l'article 85 de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue :

« A partir du 1^{er} janvier 2025, le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués est interdit. Une filière de traitement des sédiments et résidus et de récupération des macro-déchets associés est mise en place.

Les seuils au-delà desquels les sédiments et résidus ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire ».

Lugdiwine BURTSCHELL, chargée de mission « Pollutions et fonds marins » - DEB

Le texte vise à définir des seuils d'interdiction, par modification de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejets y afférent et comportera un article prévoyant l'interdiction d'immerger les sédiments et résidus de dragages dont la teneur en contaminants dépasse, pour au moins l'un des éléments y figurant, les seuils spécifiés en annexe de l'arrêté.

Les seuils actuellement en vigueur, fixés par l'arrêté du 9 août 2006, déterminent les modalités d'autorisation des immersions (autorisation simple sous le seuil N1, autorisation assortie d'études entre N1 et N2, interdiction au-delà de N2 avec possibilité de dérogation), ne seront pas supprimés par le nouvel arrêté mais complétés par des seuils d'interdiction au-delà desquels l'immersion sera strictement interdite ; ces derniers sont supérieurs ou égaux au seuil de gestion N2 et portent sur les mêmes substances que les seuils N1 et N2.

L'île de la Réunion constitue un cas particulier en raison de la présence d'un fonds pédo-géochimique naturellement riche en chrome et en nickel. Il est à préciser que la découverte d'autres fonds pédo-géochimiques à l'échelle d'autres territoires pourrait justifier la modification de l'arrêté.

Ces seuils d'interdiction, qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, ont été définis sur la base d'une étude confiée à Egis (groupe international de conseil, d'ingénierie de la construction et d'exploitation), au BRGM et à IDRA (entreprise de dépollution des sols, spécialisée dans les dragages) et copilotée par la DEB ainsi que la direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports.

Le projet d'arrêté sera soumis à l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes le 9 novembre et une consultation du public sera lancée très prochainement, en vue d'une publication rapide qui laissera un an aux acteurs avant l'application des seuils d'interdiction.

Florence DENIER-PASQUIER, administratrice de France Nature Environnement

La fédération FNE salue l'avancée réglementaire en faveur d'une possibilité d'interdiction sans dérogation mais regrette qu'un encadrement systématique des rejets sédimentaires n'ait pas été déployé suite à la promulgation de la loi de 2016.

Jean-Paul DORON, Fédération nationale de la pêche en France

Outre les considérations liées aux seuils, il me semble important de revenir de manière plus technique sur l'article 5 visant à définir l'éloignement des points de rejets par rapport à l'habitat d'espèces protégées, définition particulièrement délicate dans le cas des poissons migrateurs amphihalins, qui gagnerait à être encadrée par l'introduction réglementaire de la notion d'aire marine protégée. Des zones d'exclusion seraient ainsi délimitées, quels que soient les niveaux de contaminants présents dans les rejets.

Philippe BOISNEAU, président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce

Il convient de tenir compte d'autres paramètres, et en particulier de la température qui influe sur le taux d'oxygène dans l'eau. Nous avons demandé que des seuils de température et de teneur en oxygène soient définis, en-deçà desquels les opérations de dragages seraient interdites dans l'estuaire de la Loire, à l'échelle duquel le réchauffement climatique affecte gravement la vie

biologique dont la dégradation est également imputable à l'exposition combinée à des centaines de molécules polluantes (pesticides, métaux lourds, perturbateurs endocriniens...) dont la suspension est augmentée par les dragages.

Christine BOURBON, Voies navigables de France

La loi du 20 juin 2016 prévoyant la mise en place d'une filière de valorisation des sédiments, une mutualisation avec la valorisation des sédiments issus des opérations de dragage dans les cours d'eau est-elle envisagée ? Il serait souhaitable que ce projet de filière fasse l'objet d'une information présentée aux membres du CNE lors de la prochaine réunion et que l'opérateur VNF soit associé à cette réflexion.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

La prochaine séance du CNE étant censée clôturer ce sujet, je vous suggère de transmettre vos contributions aux services de la DEB et au secrétariat du CNE.

V. Point d'avancement de contenu et des concertations sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau (examiné par le GT réglementation du 19/10/2023)

Lorenzo FOCARDI, chef du bureau de la législation de l'eau et de l'appui juridique – DEB

Ce projet de décret viendra modifier certaines dispositions du code de l'environnement dont les évolutions ont été identifiées à l'occasion d'échanges entre la DEB et certains services d'administration centrale ou services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale.

Outre une actualisation des références, le projet de décret vise à préciser les modalités d'application de certaines dispositions du code de l'environnement.

Le texte a reçu un avis favorable de la part de la mission interministérielle de l'eau ainsi que du Conseil supérieur de l'énergie et a fait l'objet d'une consultation du public entre le 15 mai et le 7 juin puis d'une présentation aux membres du GT réglementation du CNE au mois d'octobre.

A la suite des retours écrits émis après la réunion du GT réglementation et préalablement à la saisine du Conseil d'Etat, il est prévu d'organiser un échange technique entre la DEB, la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'agriculture et les représentants de la profession agricole.

L'article 5 modifie l'article R. 211-7 et supprime l'article R. 211-8 afin de rendre applicables les prescriptions techniques fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) aux projets existants avant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (« loi sur l'eau ») dépassant les seuils de déclaration, comme c'est déjà le cas pour les projets autorisés avant cette loi.

L'article R. 211-8 avait été introduit afin de permettre l'application de manière transitoire et progressive des prescriptions générales édictées à la suite de la publication de la loi sur l'eau.

L'article 10 de la loi sur l'eau précise, sans distinction entre IOTA soumis à autorisation ou déclaration, que : « *les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.* »

Par ailleurs, l'article R.211-7 prévoit que les AMPG « *ne peuvent avoir pour effet de rendre obligatoires des modifications importantes du gros œuvre des ouvrages ou installations.* »

Après trois décennies, il paraît opportun de permettre l'application directe des AMPG aux projets soumis à déclaration au sens de la loi sur l'eau et existants avant son entrée en application.

L'article 7 modifie l'article R. 214-18-1 afin notamment d'étendre la possibilité de faire reconnaître par le préfet un droit d'antériorité associé à un plan d'eau s'il est exploité sans autorisation « loi sur l'eau ». La disposition, en ce qui concerne les plans d'eau, ne fait qu'acter de la pratique des services, lesquels, en l'absence d'un article dédié à la reconnaissance des droits d'antériorité pour les étangs, font application de l'article R.214-18-1 dédié aux cours d'eau.

L'article 8 modifie l'article R. 214-22 afin de permettre au préfet d'encadrer les prélèvements lorsque l'autorisation unique de prélèvement (AUP) a fait l'objet d'une annulation et qu'un dossier d'autorisation n'a pas pu être déposé, complété ou instruit avant la période d'étiage.

L'article R. 214-22 permet le maintien en vigueur des « *prescriptions applicables antérieurement [...] jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision* ». La jurisprudence administrative récente a encadré les prélèvements possibles à la suite d'annulation à la moyenne des prélèvements effectivement réalisés sur les 5 ou 10 dernières années. La disposition, qui doit être conçue comme une disposition à utiliser en urgence et de manière temporaire vise à :

- sécuriser la « phase transitoire » entre l'échéance ou l'annulation d'une AUP et la délivrance d'une nouvelle AUP ;
- définir les limites dans lesquelles le préfet peut encadrer le maintien en vigueur des dispositions antérieures notamment afin de permettre le respect de l'autorité de la chose jugée ainsi que des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau issus des SDAGE.

Remarques

Luc SERVANT, vice-président de l'APCA, président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine

L'article 8 s'appuie sur la jurisprudence administrative récente et la moyenne des prélèvements effectivement réalisés sur les 5 ou 10 dernières années. Or, cette moyenne correspond à un volume plus réduit que celui autorisé.

Florence DENIER-PASQUIER, administratrice de France Nature Environnement

Les contentieux relatifs aux AUP sont généralement initiés par des associations membres de la fédération FNE et le problème que nous observons de façon récurrente a trait à un surdimensionnement des AUP au regard volumes prélevables.

J'ai connaissance d'exemple de jurisprudence récente prenant en compte, pour établir une moyenne, les prélèvements effectifs sur une durée de 5 ans, eu égard au retard pris dans l'application de la politique de rééquilibrage, dont les premiers objectifs avaient été initialement fixés à horizon 2017.

Je souhaite enfin émettre une remarque quant à la connaissance des prélèvements sur 10 ans. L'annulation, en février 2021, par le tribunal administratif de Pau, de l'autorisation d'irrigation délivrée par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, avait notamment fait ressortir l'absence d'antériorité de dix ans concernant les prélèvements annuels opérés.

L'un des enjeux de l'application des trajectoires de sobriété consiste à parfaire la connaissance des prélèvements existants afin que les autorisations soient délivrées sur une base réaliste. Il importe dès lors que le projet de texte relatif à la procédure d'autorisation environnementale soit plus précis à ce sujet.

Jean-Paul DORON, Fédération nationale de la pêche en France

L'article 7 abroge le droit fondé en titre pour des motifs de sécurité alors qu'aucune injonction contentieuse n'a été formulée expressément en ce sens. La note de présentation qualifie le droit fondé en titre de droit réel sui generis, attaché à une autorisation perpétuelle, alors que cette qualification n'est pas consolidée dans la jurisprudence, les ouvrages et installations étant réputés déclarés ou autorisés notamment.

En complément à la référence de Florence DENIER-PASQUIER à l'annulation prononcée dans le bassin de l'Adour, j'ajouterai que la décision démontre que l'administration ne disposait pas des données de prélèvement sur 10 ans. Son contrôle s'est basé sur des données auto-déclarées qui interrogent quant à la fiabilité de la connaissance des volumes prélevés et à la pertinence des dispositions règlementaires avec le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Maurice LOMBARD, directeur industriel de Cristal Union

Je rejoins pour ma part la déclaration de Luc SERVANT tout en entendant les arguments de FNE, qui démontrent qu'il est difficile d'établir une moyenne à partir d'années tantôt pluvieuses tantôt très sèches.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

En conclusion provisoire, j'encourage les membres du CNE souhaitant contribuer au débat technique à formaliser leurs observations qui pourront être prises en compte avant la réunion de décembre.

Claude MIQUEU, membre expert du comité de bassin Adour-Garonne

Je confirme que le groupe de travail avait identifié les désaccords entre certains représentants concernant les articles 5, 7 et 8 du projet d'arrêté.

VI. Information sur le projet de décret relatif au plafond de dépenses des agences de l'eau

Damien LAMOTTE, sous-directeur à la direction de l'eau et de la biodiversité

Pour rappel, les agences de l'eau sont soumises à trois plafonds (recettes, emplois et dépenses). En vue de mettre en œuvre les mesures du plan Eau, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'engagement des agences à hauteur de 410 millions d'euros pour l'année 2024.

Il convient également de déterminer la répartition entre les domaines d'intervention 2 et 3 ainsi qu'entre les agences, en fonction de leur niveau de trésorerie et des priorités spécifiques à chaque

bassin, tandis que le domaine 0 (dépenses propres) sera ajusté selon les besoins de certaines agences.

Cette répartition du plafond pluriannuel des autorisations d'engagement a été étudiée avec les directeurs des agences de l'eau et s'établit comme suit :

- Adour-Garonne :
 - Domaine 0 (moyens de fonctionnement) : 165 millions d'euros ;
 - Domaine 1 (prospective, connaissances et programmation) : 167 millions d'euros ;
 - Domaine 2 (petit cycle de l'eau) : 485 millions d'euros ;
 - Domaine 3 (grand cycle de l'eau) : 961 millions d'euros ;
 - Primes mentionnées au L.213-9-2 du CDE : 56 millions d'euros.

- Artois-Picardie :
 - Domaine 0 : 97 millions d'euros ;
 - Domaine 1 : 59 millions d'euros ;
 - Domaine 2 : 302 millions d'euros ;
 - Domaine 3 : 355 millions d'euros ;
 - Primes mentionnées au L.213-9-2 du CDE : 100 millions d'euros.

- Loire-Bretagne :
 - Domaine 0 : 181 millions d'euros ;
 - Domaine 1 : 238 millions d'euros ;
 - Domaine 2 : 641 millions d'euros ;
 - Domaine 3 : 1,094 milliard d'euros.

- Rhin-Meuse :
 - Domaine 0 : 105 millions d'euros ;
 - Domaine 1 : 67 millions d'euros ;
 - Domaine 2 : 359 millions d'euros ;
 - Domaine 3 : 423 millions d'euros ;
 - Primes mentionnées au L.213-9-2 du CDE : 50 millions d'euros.

- Rhône-Méditerranée et Corse :
 - Domaine 0 : 232 millions d'euros ;
 - Domaine 1 : 215 millions d'euros ;
 - Domaine 2 : 898 millions d'euros ;
 - Domaine 3 : 1,365 milliard d'euros ;
 - Primes mentionnées au L.213-9-2 du CDE : 330 millions d'euros.

- Seine-Normandie :
 - Domaine 0 : 327 millions d'euros ;
 - Domaine 1 : 220 millions d'euros ;
 - Domaine 2 : 1,852 milliard d'euros ;
 - Domaine 3 : 1,383 milliard d'euros
 - Primes mentionnées au L.213-9-2 du CDE : 378 millions d'euros.

Il est à noter que ce rehaussement n'est pas lié à la réforme des redevances qui produira ses effets à partir de 2025 mais provient à la fois des disponibilités de trésorerie et des recettes qui seront perçues en 2024 (lesquelles, pour certaines agences de l'eau, pouvaient donner lieu à un écrêtement, qui sera levé sous l'effet du relèvement des plafonds de recettes, à hauteur de 150 millions d'euros, dès 2024).

Christian LECUSSAN, président de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs d'eau (FENARIVE)

La réforme des redevances va générer une modification de nombreux décrets et arrêtés existants. Il serait donc souhaitable que les projets de texte correspondants soient examinés dès que possible par le groupe de travail réglementation du CNE.

Damien LAMOTTE, sous-directeur à la direction de l'eau et de la biodiversité

Les travaux relatifs à la réforme sont actuellement consacrés au volet législatif, auquel succèdera une traduction réglementaire, et seront présentés en début d'année prochaine au CNE.

VII. Plan eau - Présentation de l'avancement des mesures à 6 mois**1. Avancement à 6 mois****Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau**

Suite à la présentation du point d'avancement à 6 mois, en réunion du 2 octobre, je vous invite à exposer vos remarques.

Florence DENIER-PASQUIER, administratrice de France Nature Environnement

Il importe que le CNE soit le garant d'une nouvelle politique de sobriété hydrique, qui implique des remontées d'informations régulières de la déclinaison territoriale de ce volet de la planification écologique. Je rappelle que nous attendons les résultats du croisement des données issues du dernier recensement général de l'agriculture et de la Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE). Il est nécessaire que le CNE contribue à une meilleure connaissance des prélèvements par rapport à ce que permet actuellement la BNPE ainsi que des problèmes méthodologiques rencontrés au sein de nombreux SAGE pour faire l'état des lieux des volumes réellement prélevés.

Je propose, au nom de FNE, que le groupe de travail PTGE se transforme en un groupe de travail « sobriété » qui porterait cette approche transversale nécessaire à la conduite d'une politique publique d'économie en eau.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je souhaite pour ma part partager trois informations.

La signature d'une convention entre l'ANEL, le CEREMA et l'Etat était mentionnée dans la mesure 18 du plan Eau, relative à l'appel à manifestation d'intérêt pour les collectivités littorales. L'accord-cadre a été signé par le ministre lors du congrès de l'ANEL et un appel à manifestation d'intérêt a été lancé sur les études d'opportunité.

En lien avec la mesure 34, se rapportant à la modernisation des SAGE, je précise qu'une réunion a été organisée la semaine dernière afin de poursuivre les travaux de rédaction d'un nouveau décret et des guides qui les accompagneront dans le but de rendre la procédure plus accessible et plus convaincante, de façon à mobiliser les maîtres d'ouvrage potentiels.

Enfin, concernant la mesure 37, en vue d'un élargissement du CNE et par souci de représentativité de tous les acteurs de l'eau, j'ai transmis à la DEB toutes les demandes écrites qui m'ont été adressées.

2. Accompagnement de 50 sites industriels à fort potentiel de réduction

Carla BRAGA - direction générale des entreprises (DGE)

La mise en œuvre du volet industriel du plan Eau est pilotée par la DGE, en lien avec la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

La première mesure ayant trait à l'industrie porte sur l'accompagnement de 50 sites industriels. Pour sélectionner ces sites, les critères retenus par les agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) correspondent à une forte consommation d'eau, une installation en zone de tension hydrique et à un fort potentiel de réduction de leur consommation d'eau.

La méthodologie d'accompagnement de ces sites a été définie au cours de l'été, conjointement avec la DGPR, et le déploiement territorial de la mesure est opéré par les DREAL, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le service économique de l'Etat en région. Un appui des agences de l'eau est destiné à identifier des lignes de financement pour soutenir les projets développés dans le cadre du plan de sobriété hydrique des sites sélectionnés.

Ces plans de sobriété hydrique (PSH) consistent à :

- Diagnostiquer les prélèvements, consommations et rejets de l'entreprise ;
- Analyser la stratégie de gestion adoptée par l'entreprise face à la raréfaction de la ressource en eau ;
- Estimer la réduction des coûts liés à la consommation en eau à horizon 2030 ;
- Identifier les leviers de réduction des prélèvements et consommations ainsi que des pollutions.
- Construire le plan d'investissement correspondant aux objectifs définis dans le PSH.

Il conviendra de sélectionner, parmi ces PSH, les solutions répliquables à l'échelle nationale.

Parallèlement, des PSH sont en cours d'élaboration pour les 19 filières du Conseil national de l'industrie, dont les comités ont été mobilisés cet été dans le but de produire une feuille de route de sobriété, selon une temporalité plus rapide en ce qui concerne les 4 filières les plus hydro-sensibles (chimie-matériaux, mine-métallurgie, agroalimentaire et électronique).

Dans le cadre de ces PSH, les données disponibles sur les prélèvements et consommations en eau sont recueillies pour chaque filière, avant mise au point d'un plan d'actions destinés à renforcer la résilience de la filière face à la raréfaction de la ressource en eau.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

En séance du 2 octobre, Isabelle KAMIL avait fait état de 13 sites industriels déjà identifiés. A quelle date la liste des 50 sites sera-t-elle rendue définitive ?

Marie-Laure WOLF - direction générale des entreprises

Nous faisons en sorte que ce travail de sélection aboutisse avant la fin de l'année.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je souhaiterais comprendre les difficultés rencontrées dans ce processus, dès lors que la mesure d'accompagnement inscrite dans le plan Eau vise moins un ciblage de sites qu'une co-construction de solutions destinées à accroître la résilience et la sobriété du secteur industriel, étant entendu que les solutions appliquées aux entreprises les plus consommatrices peuvent être distribuées à l'échelle des entités de moindre taille.

Marie-Laure WOLF - direction générale des entreprises

Une communication a été présentée en été, autour des 12 premiers sites volontaires pour rejoindre la démarche de sobriété. Depuis, le travail d'élaboration des PSH a avancé avec une quarantaine de sites mais la liste définitive des 50 acteurs industriels n'a pas encore été stabilisée en raison d'incertitudes, concernant un petit nombre d'entreprises, concernant leur capacité à aller plus loin dans une démarche de sobriété déjà engagée. Si ces ajustements à la marge repoussent la communication qui pourra être diffusée au sujet de cette liste, il convient de souligner que le travail de fond est déjà engagé et que la priorité de cette première phase consiste davantage à identifier avant la fin de l'année des exemples répliquables en matière de réduction de prélèvements et de consommation d'eau.

Estelle RONDREUX, directrice adjointe de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (par écrit)

Une déclinaison de ce travail de sensibilisation des industries à la sobriété hydrique est déjà engagée dans certaines régions, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes en concertation avec certaines branches.

Christian LECUSSAN, président de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs d'eau

La procédure de sélection repose sur trois critères : les volumes d'eau prélevés, l'impact de la consommation sur le milieu et la marge d'amélioration de l'entreprise dans sa démarche de sobriété. Je conçois que la combinaison de ces trois critères puisse complexifier la sélection mais je suis persuadé que ces derniers sont pertinents.

Je regrette en revanche que la liste actuelle ne comporte pas des acteurs non industriels consommant des quantités d'eau particulièrement importantes.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Dans la continuité de la remarque à l'instant formulée par Christian LECUSSAN, je souhaite savoir si un dialogue a été engagé avec le ministère des Armées en faveur des économies d'eau.

Marie-Laure WOLF - direction générale des entreprises

Un tel dialogue n'a pas été initié mais je prends note de cette recommandation.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je vous remercie, toutes et tous, pour votre participation et vous rappelle que la prochaine réunion est programmée le 12 décembre et sera, en mon absence, présidée par Hervé PAUL.

La séance est levée à 17 heures 55.

